

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition concernant les travaux à la place de Cornavin

Rapport de M. Alain Etienne

Mesdames et
Messieurs les députés,

La pétition 1408 du 27 septembre 2002 a été traitée lors des séances des 6 et 20 janvier 2003, sous la présidence de M. André Reymond.

Audition de MM. J.B Fissé de Clinton S.A., horlogerie-bijouterie et D. Mauvais de Netto S.A.

M. Fissé explique que cette affaire a commencé au début des années 90 lorsqu'un arrêt de bus a été installé devant son magasin sans que les riverains aient été avertis et qu'il était déjà venu devant la commission en 1993.

Depuis le mois de mai 2002, M. Fissé dit qu'il ne peut plus travailler normalement. Les arrêts de bus créent un attroupement qui empêche les clients de pénétrer dans son magasin et le chantier actuel provoque de nombreuses nuisances. Après plusieurs demandes, il a obtenu une barrière pour que les personnes qui attendent le bus ne bloquent pas l'entrée de son magasin et que les passants puissent regarder dans sa vitrine.

M. Fissé précise qu'en comparaison la régie qui lui loue son arcade lui a payé des compensations pour les désagréments causés par des travaux qui ont eu lieu dans l'immeuble. Concernant les travaux effectués dans la rue, aucune compensation n'est prévue alors que ses clients ne peuvent plus accéder à son

magasin depuis six mois. M. Fissé considère que cela n'est pas normal car la baisse de son chiffre d'affaires le met en difficulté. Il ne parvient plus à payer ses charges alors qu'il a travaillé honnêtement pendant de nombreuses années. Il est aujourd'hui au bord de la faillite et demande une aide rapide de la part de l'Etat.

M. Mauvais nous indique qu'il a perdu depuis le mois de mai jusqu'à 40% de son volume de travail. Les gens ne peuvent accéder à son magasin. Il enregistre de ce fait des pertes. De plus, il regrette de ne pas avoir été averti de la durée des travaux. Le bruit et la poussière découragent ses clients. Les contrôleurs TPG ne permettent pas aux personnes qui veulent prendre ou déposer une livraison de s'arrêter un instant devant son magasin. Il espère ainsi obtenir une aide.

A la question d'un commissaire, M. Mauvais répond qu'il a reçu une circulaire invitant les riverains à se renseigner sur les travaux. Il n'a cependant jamais reçu de convocation pour une séance d'information. Ce manque d'information a empêché les commerçants d'anticiper la situation et de mieux s'organiser. La régie n'a également jamais donné une information sur ce qui se passait en dehors de l'immeuble. A plusieurs reprises, les auditionnés confirment qu'il n'y a pas eu de concertation.

M. Mauvais explique également qu'il existe plusieurs associations de commerçants dans le secteur de la place de Cornavin dont notamment l'association MétroShopping et l'association des commerçants du Mont-Blanc. L'association MétroShopping est en pourparlers avec l'administration pour obtenir des dédommagements mais elle a refusé un rapprochement avec eux. M. Mauvais fait état d'une commission de compensation qui a été créée.

Audition de MM. J.B.Haegler, ingénieur cantonal, et R. Leutwyler, chef du service des ponts, DAEL

M. Haegler nous informe qu'il a rencontré plusieurs fois M. Fissé et que par ailleurs cette personne a fait également diverses démarches. Il connaît la situation de M. Fissé qui, depuis la crise, a vu son chiffre d'affaires baisser continuellement. L'objet de sa révolte est que les usagers des TPG s'appuient sur sa vitrine. Les TPG ont également rencontré cette personne.

M. Haegler poursuit en expliquant qu'en fonction de ces problèmes et des travaux en cours, l'arrêt a été déplacé le plus loin possible de l'arcade de M. Fissé mais que les véhicules de livraisons ne permettent pas aux bus de s'arrêter à l'endroit désigné et stationnent devant l'arcade alors qu'il existe des possibilités à l'arrière des bâtiments.

Les travaux mis en cause ont duré deux mois et ont consisté à modifier l'alignement du trottoir. Il ne s'agit donc pas des mêmes nuisances que celles subies par les commerçants de la rue de Lausanne. Pour entrer en matière sur une éventuelle indemnisation, le DAEL doit voir réunies au préalable trois conditions, soit : preuve du dommage, constat de nuisances excessives, lien de causalité entre dommage et nuisances excessives.

Dans le cas précis, le dommage est à démontrer et les nuisances sont sujettes à discussion. En l'état, les travaux qui ont eu lieu devant les commerces concernés par la pétition n'ont pas occasionné de telles nuisances. Si M. Fissé veut démontrer que le quartier en chantier nuit à son commerce, il faudrait procéder à une étude économique. Si celle-ci concluait à des nuisances indirectes, cela serait nouveau.

M. Haegler nous informe que M. Fissé a écrit au département qui lui a répondu en lui précisant les documents qu'il devait présenter pour une entrée en matière pour une indemnisation. A ce jour, il n'a eu aucune réponse. La teinturerie Neto a fait la même démarche et a reçu la même explication. Personne d'autre n'a présenté de demande.

M. Leutwyler confirme que les travaux qui se déroulent devant chez M. Fissé sont d'intérêt public. Ils doivent être appréciés de manière différente que des travaux d'intérêt privé.

A la question d'un commissaire, M. Haegler confirme qu'une barrière a été placée à la demande de M. Fissé mais qu'il n'est pas au courant que celle-ci aurait été forcée par des contrôleurs TPG. Concernant les indemnisations, il précise qu'aucune indemnité n'a encore été versée pour chiffre d'affaires à la suite des travaux liés à l'installation du tram. Il y a des indemnités pour perte directe qui ont été versées à des commerces de la galerie marchande de Cornavin, suite à des travaux qui nécessitent des déplacements ou des diminutions de surface entraînant une mise à pied de personnel pendant quelques mois. Rien n'est en cours pour des indemnités touchant le chiffre d'affaires.

M. Haegler précise encore qu'il existe un protocole d'accord concernant la galerie marchande et le parking puisque l'on n'est pas sur le domaine public et que l'on intervient avec des moyens lourds sur une société privée. Des séances ont eu lieu avec la société du parking et l'association des commerçants pour mettre au point les procédures liées aux gênes qu'ils allaient subir. Ils sont intervenus dans le cadre de l'autorisation de construire et un protocole d'accord a été signé entre le Conseil d'Etat et les deux entités. Le protocole définit les procédures d'une petite commission pour examiner les demandes. Concernant M. Fissé, s'il arrive à prouver qu'il y a eu des

dommages exceptionnels, le département confirme qu'il pourrait entrer en matière. M. Haegler explique encore que M. Fissé a pu donner son avis sur les travaux car il a été mis au courant deux mois à l'avance. Des correctifs ont été apportés suite aux remarques reçues. Les plans d'exécution prévoyaient notamment un arrêt de cars près de chez M. Fissé. Après négociation, cet arrêt a été supprimé. Il mentionne aussi que, suite à la mise en service du tram, les arrêts de bus seront supprimés.

Discussion de la commission et vote

Les commissaires sont partagés entre le classement et le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil.

Les commissaires favorables au classement considèrent que les travaux sont d'intérêt public et que le département a fait tout ce qu'il pouvait pour améliorer la situation. Il n'est donc pas possible d'entrer en matière sur un préjudice causé contrairement à celui de MétroShopping qui est beaucoup plus important. Le cas échéant, c'est à la justice de trancher.

Les commissaires favorables au dépôt considèrent que la commission a reçu des réponses rationnelles sur les travaux et que, s'il doit y avoir une indemnisation, les personnes concernées doivent présenter les justificatifs demandés. Dans le cas présent, il est important d'apporter une écoute aux préoccupations des pétitionnaires. Le simple classement ne serait pas juste.

Un commissaire aurait aimé encore obtenir la réponse concernant la procédure de consultation qui a été suivie pour l'implantation des arrêts de bus. M. Fissé aurait pu intervenir lorsque ces arrêts ont été placés.

Dans un premier vote, le classement est refusé par 9 non (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 S, 2 AdG), 4 oui (2 L, 2 Ve) et 1 abstention (L).

Au vote final, le dépôt de la pétition 1408 est accepté par 9 oui (1 UDC, 2 R, 2 PDC, 2 S, 2 AdG), 5 abstentions (3 L, 2 Ve).

Pétition (1408)

concernant les travaux à la place Cornavin

Mesdames et
Messieurs les députés,

Nous nous permettons de vous remettre ci-joint une pétition des commerçants riverains du 2 au 10, place de Cornavin. Cette démarche concerne les inconvénients et la perte importante de clientèle que nous subissons consécutive aux travaux précités.

Nous souhaitons que cette situation particulièrement difficile soit prise en considération pour un dédommagement raisonnable.

N. B. : 10 signatures

J.B. Fissé

c/o Clinton S.A.

Place de Cornavin 4

1201 Genève

D. Mauvais

c/o Netto S.A.

Place de Cornavin 2

1201 Genève

cc : 5

Genève, le 27 novembre 2002



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
**DÉPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT,
 DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT**

Secrétariat général

Rue David-Dufour 5
 Case postale 22
 1211 Genève 8
 Téléphone 327 49 74
 Télécopieur 328 43 82

COPIE

NETTO S.A.
 Monsieur Denis MAUVAIS
 Place Cornavin 2

1201 GENEVE

N/réf : 1.3/m

Concerne : travaux d'extension des lignes de tramway - Place Cornavin

Monsieur,

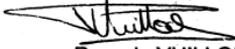
La présente fait suite à votre courrier du 13 novembre 2002 adressé à la Direction du génie civil.

Dans le cadre des travaux entrepris à la rue de Lausanne et à la Place Cornavin, l'Etat et la Ville de Genève ont pris toutes les mesures utiles pour préserver les intérêts des commerçants et des riverains. Certaines nuisances sont cependant inévitables et découlent de l'ampleur de ces travaux d'utilité publique, lesquels contribueront à terme à l'amélioration du cadre de vie et des activités commerciales sur cette artère.

Les demandes d'indemnisation pour perte du chiffre d'affaires seront examinées à l'issue des travaux sur présentation de la comptabilité du commerçant concernant les trois années précédant l'ouverture du chantier, les années pendant lesquelles les travaux ont eu lieu et, dans la mesure du possible, l'exercice suivant la fin du chantier. S'agissant des travaux d'utilité publique, une indemnisation ne sera allouée que si les nuisances revêtent un caractère exceptionnel, si le dommage causé est très important et si le lien de causalité entre les travaux et le préjudice est clairement établi.

Pour toutes les questions pratiques et techniques relatives à l'avancement des travaux et aux problèmes que vous rencontrez, nous vous invitons à prendre contact avec M. R. Rusconi, chargé de la communication, ☎ 022/321.13.13.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.


 Pascale VUILLOD
 Secrétaire adjointe

Génie civil			
Recu le		2 8 NOV. 2002	
5	✓	511	✓
5.1	✓	512	
5.01		513	
eb	✓		

Copie : M. R. Rusconi
 Mme I. Wagner, Ville de Genève

Génie civil		QUALITE	
18 NOV. 2002			
	511		
1	512		
01	513		
b			

netto
teinturiers depuis 1938

RAPIDITE

DAEL	
R 18 NOV. 2002	
P	5
1	6
2	7
3	8
4	9

AR rapide s-p

DAEL
Direction du génie civil
Rue David-Dufour 5
1211 GENEVE 8

Genève, le 13 novembre 2002.

CONCERNE : Travaux tram place Cornavin. Commission de compensation.

Madame, Monsieur,

Nous nous permettons de vous informer de nos difficultés à conserver notre clientèle dans le cadre des travaux précités, comme la plupart des commerces du quartier de la gare. Les complications de circulation, l'accès difficile sinon impossible, le bruit, le "chantier", pour les piétons comme pour les voitures et les bus, a provoqué une désaffection certaine de notre clientèle pour notre commerce où l'on doit déposer et reprendre des vêtements. Nous sollicitons donc votre compréhension afin d'obtenir une compensation raisonnable.

Concernant le chiffre d'affaire comptoir, pour 4 mois concernés à ce jour soit, mai, juin, juillet, août, nous vous indiquons ci-après des chiffres comparatifs.
1999, Fr. 95429.- / 2000, Fr. 95738.- / 2001, Fr. 96719 / 2002, Fr. 76774.-, soit une perte de plus de 20%, toujours plus importante de mois en mois.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires que vous pourriez souhaiter.

En vous remerciant d'avance de prendre notre démarche en considération, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Denis Mauvais

PRESSING BLANCHISSERIE RIDEAUX DAIM & CUIR COUTURE STOPPAGE TAPIS

NETTO S.A. 2, Place Cornavin CH-1201 Genève Téléphone 732 98 46

COPIE

cc : M. Rusconi
5, M. J.-B. Haegler



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Genève, le 7 octobre 2002

Génie civil

Rue David-Dufour 5
Case postale 22
1211 Genève 8
Téléphone 327 47 10
Télécopieur 327 47 18

Clinton S.A.
4, place Cornavin
1201 Genève

N/réf : 1.3/cr

Concerne : **Tram Sécheron**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 2 septembre 2002, nous vous informons que notre département examine les demandes en dédommagement émanant des riverains des chantiers d'extension des voies de tramway qui contiennent :

- une motivation circonstanciée des nuisances ressenties (lieu, date, nature, origine)
- les justificatifs du dommage invoqué, par la présentation de la comptabilité des 3 années précédant l'ouverture du chantier, des exercices au cours desquels les travaux ont eu lieu et dans la mesure du possible, de l'exercice suivant la fin du chantier.

S'agissant de travaux d'utilité publique, une indemnisation ne sera allouée que si les nuisances revêtent un caractère exceptionnel, si le dommage causé est très important et si le lien de causalité entre les travaux et le préjudice est clairement établi.

Nous attirons également votre attention sur le fait que certains travaux entrepris à la rue de Lausanne et à la Place Cornavin incombent à la Ville de Genève et ne sont pas de notre ressort.

En espérant ainsi avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Génie civil	
Reçu le - 7 OCT. 2002	
5	511
5.1	512
5.01	513
eb	

J.-B. Haegler
Ingénieur cantonal

copie à Madame Isabelle Wagner, Ville de Genève

HORLOGERIE
CLINTON S.A.
BIJOUTERIE

Clinton

4, PLACE CORNAVIN 1201 GENÈVE TÉLÉPHONE 022/731 66 48

DAEL	
R - 3 SEP. 2002	
P	5
1	5
2	7
3	8
4	9

DPT. DE L'AMENAGEMENT
ET DE L'EQUIPEMENT
Direction du Génie Civil
Case postale 22

1211 GENEVE 8

A l'att. de Monsieur J-B. HAEGLER

GENÈVE, LE 2 septembre 2002

Concerne : Travaux place Cornavin

Monsieur,

Suite à votre visite et à votre conseil, nous vous écrivons pour avoir la marche à suivre, pour l'obtention d'un dédommagement concernant notre commerce suite aux travaux mentionné ci-dessus.

En vous remerciant encore d'être venu constater notre problème et dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Génie civil	
Recu le - 3 SEP. 2002	
5	511
5.1	512
5 01	513
eb	

CLINTON S.A.
J.B. FISSE

M'en parler svp